

enjeux) et panorama des outils existants pour sa mise en œuvre de terrain

Webinaire CRERCO – les obligations réelles
environnementales

3 novembre 2020 – Michel Perret – Direction
de l'eau et de la biodiversité

Cadre législatif et réglementaire

Les principes généraux du code de l'environnement

L110-1 du code de l'environnement :

*2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique **d'éviter** les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, **d'en réduire** la portée ; enfin, en dernier lieu, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;*

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

La prise en compte de la séquence ERC dans les réglementations.

- Évaluation environnementale des projets : article R.122-5 du code de l'environnement

1. Résumé non technique
2. Description du projet
3. **Description de l'état actuel de l'environnement**
4. **Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet**
5. **Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,**
6. **Une description des incidences négatives notables [...] qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.**
7. **Une description des solutions de substitution raisonnables**
8. **Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet**
9. **Modalités de suivi des mesures et de leurs effets**
10. Analyse des méthodes/difficultés éventuelles
11. Auteurs

La séquence ERC

La prise en compte de la séquence ERC dans les réglementations

- Évaluation environnementale des plans/programmes : Article R.122-20 du code de l'environnement

1. Présentation des **objectifs** du plan ou du document, de **son contenu** et, s'il y a lieu, de **son articulation** avec d'autres plans.
2. Analyse de **l'état initial de l'environnement**.
3. Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial.
4. **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu.
5. Analyse des :
6. **effets notables probables** de la mise en œuvre du plan
7. **incidences Natura 2000**.
8. **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi.**
9. Un résumé non technique.

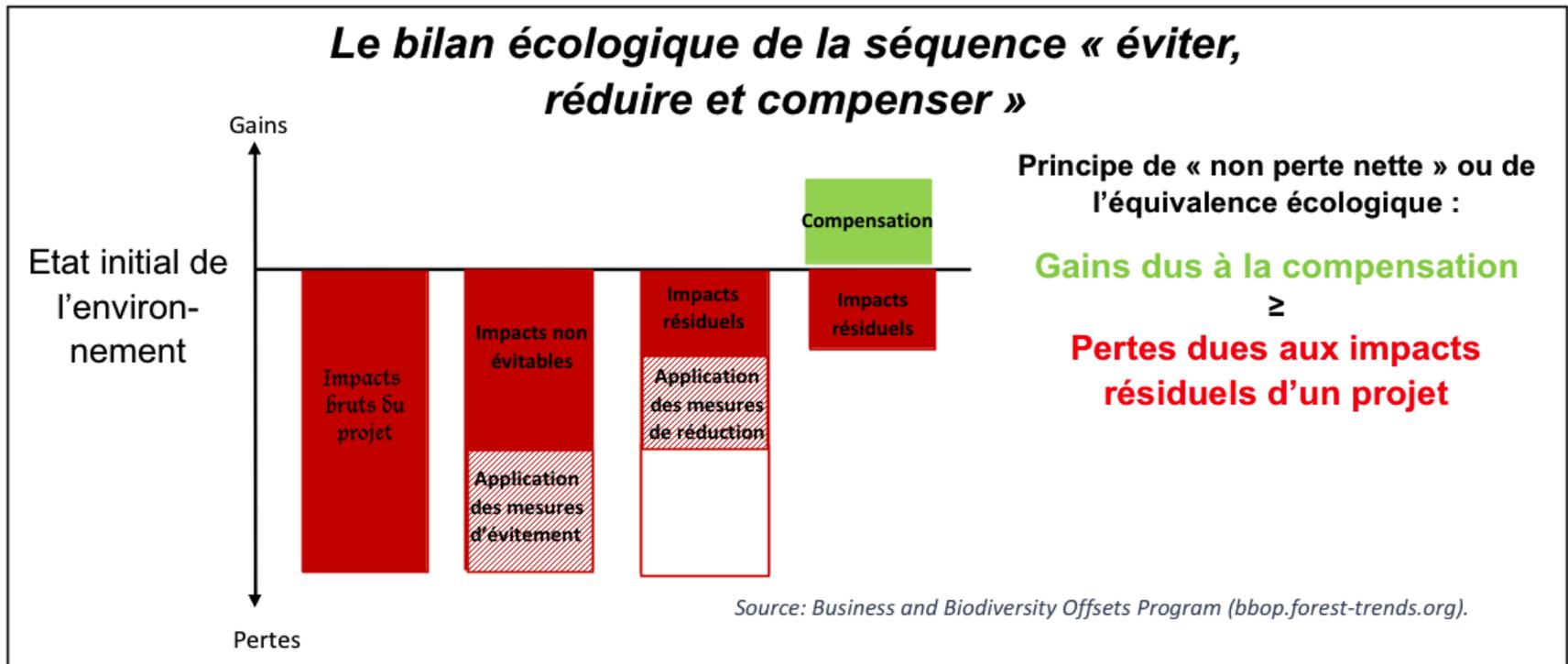
La séquence ERC

La prise en compte de la séquence ERC dans les réglementations

- Autres procédures du code de l'environnement :
 - Procédures IOTA / ICPE, notamment l'autorisation environnementale
 - Natura 2000
 - Dérogation espèces protégées
 - Autorisation supplétive
 - ...

Les trois phases de la séquence

La séquence ERC



Caractéristiques des mesures compensatoires

• Les principes de la compensation

<p>1. Objectifs d'absence de perte nette, voire gain de biodiversité et d'équivalence écologique.</p>	<p>5. Pérennité / effectivité pendant toute la durée des impacts : Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la sécurisation foncière des sites où ses mesures doivent être mises en œuvre. Maîtrise d'usage Maîtrise foncière + Garantie de la vocation écologique a posteriori : rétrocession, protection réglementaire : APB, réserve naturelle, etc.</p>
<p>2. Additionnalité :</p> <ul style="list-style-type: none">• par rapport à l'état initial de la zone de la mesure• vis-à-vis des politiques publiques déjà mises en places : conforter mais pas s'y substituer.	
<p>3. Faisabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Technique et scientifique (génie écologique)• Foncière (acquisition, mise en place de gestion, etc.)• Financière.	<p>6. Suivi et obligation de résultats.</p>
<p>4. Proximité fonctionnelle :</p> <p>« Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ».</p>	<p>7. non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante.</p>

Enjeux liés à la compensation environnementale, en particulier en milieux agricoles

- La connaissance écologique des territoires ; la pertinence écologique des mesures compensatoires ; la mutualisation des mesures compensatoires.
- La connaissance du foncier ; l'anticipation des mesures compensatoires ; la veille foncière.
- L'acceptabilité des mesures compensatoires pour les acteurs agricoles.
- L'engagement de l'ensemble des acteurs ; notion de « territorialisation » de la séquence ERC.

La mise en œuvre des mesures compensatoires (article L. 163-1 code envir.)

- Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait **soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.**
- Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.
- Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

La mise en œuvre des mesures compensatoires

La mise en œuvre d'une mesure compensatoire nécessite trois conditions :

- 1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat ;

ET

- 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou modifier les pratiques de gestion antérieures ;

ET

- 3. Déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate

Les outils de mise en œuvre des mesures compensatoires

Pour le maître d'ouvrage d'un projet devant mettre en œuvre des mesures compensatoires : distinguer maîtrise foncière du site et outil de mise en œuvre de sa gestion environnementale.

1/ maîtrise foncière du site :

- Maîtrise par la propriété (y compris rétrocession à un organisme à compétence environnementale)
- Maîtrise par contrat : bail emphytéotique, bail rural y compris à clause environnementale, bail SAFER, conventions diverses, fiducie foncière environnementale, ORE

Les outils de mise en œuvre des mesures compensatoires

2/ Outils de mise en œuvre de la gestion environnementale nécessaire à la compensation

Gestion directe

Ou

Convention avec exploitant avec cahier des charges adapté

Bail rural à clauses environnementales

Partenariat avec une organisation spécialisée

AOT du domaine public

Fiducie foncière environnementale

ORE

Recours à des prestataires

Les outils de mise en œuvre des mesures compensatoires

3/ Sites naturels de compensation

Acquisition d'unités de compensation